



COMMUNE
DE
CENAC ET SAINT JULIEN
DORDOGNE

AR Prefecture

024-212400915-20231211-2023_35-DE
Reçu le 13/12/2023

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 35/2023

L'an deux mille vingt trois
Le 11 décembre
Le Conseil Municipal de la Commune de CENAC ET SAINT JULIEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Mme Joëlle DEBET-DUVERNEIX, Maire.
Date de la convocation du conseil : 07 décembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe BOISSON
Nombre de conseillers en exercice : 14
présents : 12
votants : 13
PRESENTS : M Mmes Joëlle DEBET DUVERNEIX, Eric CHERON, Martine CONSTANT, Stéphane ALVES DE MATOS, Philippe BOISSON, Jean-Luc BRUGUES, Claudia STAUBMANN, Anaïs SARDAN, Frédéric VARGUES, Maxime DE FREITAS, Sylvie JUIF, Serge AZAM.
EXCUSES : Françoise JOUVE a donné procuration à Joëlle DEBET DUVERNEIX, Daniel MAURIE

**OBJET : Adhésion au service instructeur
« Droits des sols, publicité »**

Aux termes d'une réflexion engagée depuis 2021, et par délibérations conjointes en date du 25 octobre et du 8 novembre 2023, les communautés de communes Domme-Villefranche-du-Périgord et Vallée Dordogne Forêt Bessède, ont validé le projet de convention pour la création d'un service instructeur unifié chargé du droit des sols et de la publicité, avec pour ambition une opérationnalité du service au 1^{er} juin 2024.

Ce nouveau service à destination de l'ensemble des communes membres des deux communautés sera porté par la communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède, et les agents instructeurs seront basés dans des locaux situés à Belvès.

Pour rappel, ce service sera chargé d'instruire les autorisations liées au droit des sols, mission accomplie actuellement par les services de l'Etat (DDT), et les autorisations liées à la publicité, dont le transfert de compétence de l'Etat vers les EPCI (et dans un premier temps vers les communes) sera effectif courant 2024.

Les enjeux pour les territoires concernés sont nombreux et énumérés synthétiquement ci-dessous :

- Des difficultés répétées des services de l'Etat dans l'accomplissement de la mission confiée par les communes, qui mettent le Maire, signataire final, en prise aux incompréhensions de ses administrés (non instruction, règle du tacite, retrait d'autorisation),
- Une opportunité temporelle pour les deux communautés engagées toutes les deux dans l'élaboration de leurs PLUi :
 - o Une période de forte pression des autorisations du droit des sols en phase d'élaboration, qui nécessiterait un suivi et une connaissance fine des autorisations pour garantir l'efficacité de l'action de planifier
 - o Une fois les nouveaux documents d'urbanisme approuvés, un service utile pour appliquer finement les choix effectués dans le PLUi (Orientation d'Aménagement et de Programmation-OAP, ...) et assurer une gestion dynamique de ces mêmes documents (modification, révision).
- Un service réel et complet garant de l'application du droit des sols et de la publicité, avec un rôle de conseil aux administrés et élus,
- Un service de proximité, avec une connaissance précise et fine des documents d'urbanisme en application, et une parfaite connaissance du terrain,
- Une mutualisation à deux communautés qui permet d'amoindrir et de maîtriser le coût supporté par les bénéficiaires du service.

En matière du droit des sols, la création du service instructeur unifié ne s'accompagne d'aucun transfert de compétence de la part de la commune, le Maire restant le signataire de tous les documents créateurs de droit.

En matière de publicité, enseignes et pré-enseignes, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'Etat n'assurera plus l'instruction des déclarations et autorisations, ni le pouvoir de police correspondant. Cette compétence sera transférée de droit aux communautés compétentes en matière de PLUi, au terme :

- d'une période de 6 mois dont disposent les communes pour s'opposer au transfert de cette compétence « police de publicité », soit jusqu'au 1^{er} juillet 2024
- d'une période d'1 mois supplémentaire dont dispose le Président de chaque communauté pour renoncer à la compétence sur tout ou partie du territoire en cas d'opposition de l'une des communes, soit jusqu'au 1^{er} août 2024.

Dans ce laps de temps nécessaire pour acter le transfert de la compétence de l'Etat aux communautés de communes, les communes seront chargées de l'application de la police de publicité et des instructions correspondantes.

Le projet de convention tripartite proposé, annexé à la présente délibération, organise la mise à disposition de ce service instructeur unifié pour les deux communautés et leurs communes membres, et définit des modalités de travail en commun entre le Maire (ou le Président), autorités compétentes, et le service instructeur, qui :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux et intercommunaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Le projet de convention détaille notamment :

- l'objet de la convention, son champ d'application,
- les modalités d'adhésion au service,
- les relations entre les parties,
- la situation des agents,
- les modalités de suivi et d'exécution,
- les dispositions financières, c'est-à-dire la détermination du coût du service commun mis à disposition, la répartition du coût entre les parties, et les modalités de paiement,
- les modalités de classement – l'archivage – la production de statistiques – la transmission des éléments relatifs aux taxes,
- les modalités de gestion informatique,
- la délégation de signature,
- la gestion des contentieux,
- les responsabilités des parties,
- les modalités de prise d'effet, de modification, de résiliation, de litiges

Les deux communautés de communes ayant délibéré, il est désormais demandé à chaque commune de le faire pour acter ou non son adhésion au service instructeur unifié. La campagne d'adhésion sera close le 31 décembre 2023.

Il est donc demandé à la commune :

- de **valider ou non** le projet de convention
- **d'autoriser ou non** le Maire à signer la convention pour la création d'un service instructeur unifié,
- dans tous les cas, de se prononcer d'ores et déjà sur **l'opposition ou la non-opposition** au transfert de la compétence « Police de la publicité » à l'EPCI afin de paramétrer le champ d'action du futur service instructeur unifié.

- en cas d'adhésion au service unifié, d'indiquer si la commune souhaite mener ou continuer à mener l'instruction des Certificats d'Urbanisme informatifs (dits « CUa »), tous les autres actes relatifs au droit des sols étant confiés au service unifié,
- en cas d'adhésion au service unifié, de **désigner** parmi l'équipe municipale une personne pour siéger au Comité de Suivi du service instructeur unifié, pour la durée du mandat en cours,
- en cas d'adhésion au service unifié, de **dénoncer** la convention signée avec l'Etat pour la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au moment de l'effectivité du service unifié,
- en cas d'adhésion au service unifié, de **prévoir** l'inscription des crédits au budget 2024 et suivants,
- en cas d'adhésion au service unifié, d'être **assurée** en responsabilité pour l'instruction et la délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols, et le cas échéant, au titre de la compétence Police de publicité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le projet de convention
- AUTORISE la Maire à signer la convention pour la création d'un service instructeur unifié
- NE S'OPPOSE PAS au transfert de compétence « Police de Publicité » à la communauté de communes, et DIT confier l'instruction des actes de publicité au service instructeur unifié.
- DIT confier l'instruction des Certificats d'Urbanisme informatifs (CUa) au service instructeur unifié.
- DESIGNNE parmi l'équipe municipale, M. Éric CHÉRON pour siéger au Comité de Suivi du service instructeur unifié, pour la durée du mandat en cours,
- DIT que la convention signée avec l'Etat pour la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sera dénoncée au moment de l'effectivité du service instructeur unifié.
- DIT que les crédits seront prévus au budget 2024 et suivants,
- DIT que la commune est assurée en responsabilité civile au titre de la compétence en matière d'instruction et de délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols, et au titre de la compétence Police de publicité.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme.

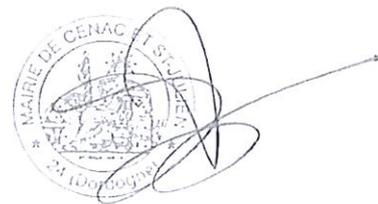
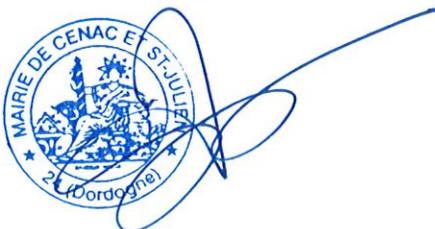
A CENAC ET SAINT JULIEN,
Le 12 décembre 2023
Mme La Maire, Joëlle DEBET-DUVERNEIX

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

Le 13.12.23

Publié ou notifié le 14.12.23



AR Prefecture

024-212400915-20231211-2023_35-DE
Reçu le 13/12/2023